



Qui est redevable de la Zakat ?

La Zakat est obligatoire sur les biens de l'enfant et de l'adulte

Question : je suis un jeune homme âgé de 17 ans. Je vis avec mes parents et mon père subvient à mes besoins. J'ai placé de l'argent sur un compte épargne dans une banque islamique depuis maintenant une année. Suis-je redevable de la zakat ? Est-ce que les bénéfiques doivent-êtré également soumis à la zakat ? La zakat commence-elle à l'âge de la puberté ?

Réponse : la zakat est obligatoire sur les biens soumis à la zakat, c'est-à-dire le bétail, l'or et l'argent, les produits de la terre et les produits destinés à la vente, et cela même si le propriétaire est un enfant. La zakat est obligatoire sur les biens de l'orphelin au même titre que ceux de l'adulte, c'est à son tuteur de la prélever sur les biens de l'enfant. Elle est également obligatoire sur les bénéfices de vente, même s'ils sont inférieurs au seuil requis pour la zakat, dès lors que le capital atteint ce seuil. Et Allah sait mieux. Cheikh Ibn Jibrine.

On retient :

- **Il n'y pas d'âge légal pour payer la zakat**
- **Les orphelins sont également soumis à la zakat**
- **Les produits concernés par la zakat sont le bétail, l'or, l'argent et les produits de la terre.**
- **C'est au tuteur de l'enfant de prélever la zakat obligatoire.**

La Zakat est obligatoire sur les biens de l'orphelin et du malade mental

Question : la zakat est-elle obligatoire sur les biens de l'orphelin et du malade mental.

Réponse : La Zakat est obligatoire sur les biens de l'orphelin et du malade mental s'ils sont libres, musulmans et sont les seuls possesseurs de ces biens. En effet le prophète dit dans un Hadiths rapporté par Ad-Darouqoutni : « **Que celui à qui on confie la gestion des biens de l'orphelin commerce avec cela, et ne les laisse pas s'user dans la Sadaqah** » Dans le même ordre d'idée, l'Imam Malik rapporte dans Al Muwarra' d'après Abdur-Rahman Ibn Qassim que son père a dit : « **Aïcha nous avait sous sa tutelle, moi et un frère à moi, alors que nous étions orphelins et elle s'acquittait de la zakat sur nos biens** ».

Le point de vue qui prône l'obligation de la zakat sur les biens de l'orphelin et du malade mental, est celui d'Ali, d'Ibn Omar, de Jabir, d'Aïcha et d'Al-Hassan ibn Ali ; cela a été rapporté d'eux par Ibn Al-Mounzdir. Le comité permanent.

On retient :

- **La zakat est obligatoire également pour les orphelins et les malades mentaux à conditions qu'ils soient libre et seuls détenteurs de ces biens.**